



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 11 janvier 2011

[...]

[...]

Objet: plainte contre madame Barthélemy, receveur du bureau de recette Anderlecht 2.

Monsieur le Président,

En sa séance du 17 décembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte d'un particulier néerlandophone, déposée contre madame Barthélemy, fonctionnaire auprès du SPF Finances. Receveur des contributions, inspecteur principal, cette dernière est affectée au bureau de recette Anderlecht 2.

*

* *

Dans le courant du mois de septembre 2009, le plaignant téléphona à cette personne pour lui demander un entretien personnel concernant le volume de ses arriérés d'impôts, les modalités de paiement et son éventuelle adaptation dans le sens d'un paiement échelonné plus favorable.

Le plaignant n'eut qu'un bref entretien téléphonique avec madame Barthélemy laquelle dit au plaignant qu'elle ne connaissait pas assez de néerlandais pour discuter de tout cela et ajouta en français que sa décision était prise et qu'elle ne désirait pas revenir là-dessus.

Plus tard, le plaignant essaya, à plusieurs reprises encore, de joindre madame [...] au téléphone. Ou bien son appel resta sans réponse, ou bien il fut entendu par madame [...], assistant administratif (sur la "correspondance standard" du service visé, elle est régulièrement mentionnée comme rédacteur des lettres en cause) qui, elle, est bien néerlandophone, mais n'a aucun pouvoir de décision concernant les modalités de recouvrement d'impôts et ne put dès lors que renvoyer le plaignant au receveur, madame [...].

Ensuite, le plaignant écrivit tant au service de médiation qu'au directeur du recouvrement des impôts et au cabinet du ministre Reynders. Enfin, il reçut, le 28 juin 2010, une lettre de l'administrateur général f.f. dans laquelle il était écrit que le pouvoir de décision concernant les modalités de paiement, l'exonération d'intérêts etc., était détenu par le directeur régional du recouvrement. Dans une lettre du 5 juillet 2010, cette direction, à son tour, renvoya le plaignant à madame Barthélemy, receveur d'Anderlecht 2.

Aux mois de juillet, août et septembre 2010, le plaignant envoya à madame [...]des lettres recommandées et normales, avec une nouvelle demande d'entretien en langue néerlandaise. Il ne reçut aucune réponse.

*
* *

A la demande d'explications de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (*traduction*).

"Suite à votre lettre du 24 septembre 2010 il a été procédé à une enquête administrative.

Depuis des années le SPF Finances se voit confronté à un déficit chronique de fonctionnaires bilingues. Afin d'assurer la continuité du service – exigence absolue s'il en est – l'on se voit dès lors dans l'obligation de désigner des fonctionnaires unilingues à titre intérimaire. A défaut de fonctionnaires officiellement bilingues, la fonction supérieure de chef de service du bureau de recette Anderlecht 2 a été attribuée à madame [...]. Du rôle de langue française, celle-ci n'est pas officiellement bilingue. Elle est cependant en mesure de s'entretenir avec un contribuable en néerlandais. Si la conversation devient trop technique, elle se fait assister par une collaboratrice néerlandophone: madame [...]. Les décisions communiquées au contribuable par madame Barrez ont toujours prises de concert avec le chef de service.

Madame [...] a, en effet – et injustement – refusé un entretien avec l'intéressé. Ce contribuable peut, à l'heure actuelle, prendre contact avec monsieur [...], inspecteur principal chef de service de l'inspection de la comptabilité d'Ixelles, lequel est inscrit au rôle de langue néerlandaise et se tient à son entière disposition pour lui donner des explications concernant le paiement de ses arriérés d'impôts.

Les membres du personnel concernés ont eu leur attention attirée, une nouvelle fois, sur la nécessité de respecter de la manière la plus stricte les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative."

*
* *

D'évidence, la CPCL n'est pas compétente quant à la dispute fiscale. Sa compétence de contrôle se limite au respect des lois sur l'emploi des langues coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément aux articles 35, §1^{er}, et 19, des LLC, le service en cause était tenu, dans ses rapports tant oraux qu'écrits avec le particulier, d'employer la langue utilisée par ce dernier. De la plainte et de vos explications, il ressort que le plaignant a reçu la correspondance en néerlandais. Aucune réaction ne suivit les demandes du plaignant quant à pouvoir discuter du dossier avec le receveur en personne. Pour être complète, la CPCL renvoie à la disposition de l'article 21, §5, des LLC, aux termes de laquelle nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde

langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Force est dès lors à la CPCL de conclure que la plainte est recevable et fondée. Par ailleurs, elle constate qu'après avoir eu connaissance de la plainte, vous avez fait le nécessaire pour entendre le plaignant et lui donner les explications nécessaires au sujet de son dossier, dans la langue qui est la sienne.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]